



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## étiquetage informatif

Question écrite n° 68810

### Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la publication d'une directive européenne sur l'étiquetage des aliments. La Commission européenne vient de proposer une directive pour que tous les ingrédients ajoutés intentionnellement dans l'alimentation soient énumérés de façon exhaustive sur l'étiquetage, alors que précédemment la mention des ingrédients composés ne l'étaient pas s'ils constituaient moins de 25 % du produit final. Selon les associations de personnes allergiques, les allergies et les intolérances alimentaires connaissent une augmentation importante et toucheraient près de 8 % des enfants et 3 % des adultes. Aussi, face à ce constat, il souhaite savoir quand ces dispositions entreraient en vigueur en France.

### Texte de la réponse

La Commission a présenté le 6 septembre 2001 une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/13/CE en ce qui concerne l'indication des ingrédients présents dans les denrées alimentaires. La proposition présentée prévoit des dispositions d'étiquetage pour améliorer l'information des consommateurs souffrant d'allergies ou d'intolérances alimentaires, notamment l'abandon de la règle des 25 %, qui permet de ne pas préciser les ingrédients d'un ingrédient composé intervenant pour moins de 25 % dans la composition du produit fini, et la fixation d'une liste d'allergènes ne pouvant faire l'objet d'aucune dérogation d'étiquetage. En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, l'article 2 de la proposition prévoit que les Etats membres adoptent au plus tard le 31 décembre 2003 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires de manière à admettre le commerce des produits conformes à la directive à partir du 1er janvier 2004, et interdire les produits non conformes à la directive à partir du 1er janvier 2005, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date et non conformes à la directive pouvant toutefois être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks. Le ministère de l'agriculture et de la pêche considère que les dispositions envisagées représentent une avancée essentielle dans l'information des consommateurs souffrant d'allergies et les soutient activement afin qu'elles entrent en vigueur en France le plus tôt possible.

### Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68810

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 novembre 2001, page 6399

**Réponse publiée le** : 8 avril 2002, page 1879